

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00-20 : Un président directeur général, administrateur d'une société anonyme, ayant démissionné de toutes ses fonctions peut-il faire mentionner au registre cette démission, alors que le conseil d'administration n'a pas encore délibéré et a demandé au greffier de ne pas prendre en compte cette formalité ?

Comment renseigner l'extrait du registre du commerce en l'absence de désignation du nouveau représentant légal ?

Demande d'avis du tribunal de grande instance de Saint Pierre (Réunion)

1- Régime juridique de la démission des administrateurs de société anonyme

Aucun texte ne limite la faculté reconnue à un administrateur de mettre, à tout moment, et sans avoir à se justifier, fin à ses fonctions par la démission. Cette faculté de démission sans préavis est la contrepartie du principe de révocation ad nutum.

La démission d'un administrateur étant un acte unilatéral, le conseil d'administration ou l'assemblée ne peuvent pas refuser cette démission. Son auteur peut, à l'inverse, pendant un certain temps, revenir sur sa décision.

La démission d'un organe social devient définitive soit lorsque l'organe compétent pour le remplacer ou le révoquer a constaté ou accepté implicitement ou explicitement sa démission, soit à l'issue d'un délai de réflexion qui ressort des circonstances de fait appréciées souverainement par les juges du fond (cf chambre commerciale de la Cour de Cassation, 13 janvier 1969 et Cour d'appel de Rennes, 17 octobre 1966).

En tout état de cause, l'administrateur démissionnaire est libéré de ses fonctions dès qu'il a notifié sa décision à la société. Cette décision n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité.

En application de l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, en cas de démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, il en a l'obligation dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire.

Ainsi, la démission d'un administrateur et la nomination d'un successeur peuvent être dissociées dans le temps.

2- Formalités de publicité

Aux termes de l'article 27 alinéa 2 du décret du 30 mai 1984, la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés peut être établie par toute personne y ayant un intérêt.

L'administrateur démissionnaire, qu'il agisse seul ou par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix muni d'une procuration spéciale, est une personne intéressée au sens de ce texte.

Les formalités qu'il doit effectuer sont les suivantes :

- publication de la démission dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social (article 287 du décret du 23 mars 1967) ;
- dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, en annexe au registre du commerce, de deux exemplaires de la lettre de démission (article 49 du décret du 30 mai 1984) ;
- demande d'inscription modificative au registre du commerce (articles 15 -10° et 22 du décret du 30 mai 1984).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le président démissionnaire d'un conseil d'administration peut, en application de l'article 27-1° du décret du 30 mai 1984, faire publier au registre la cessation de ses fonctions, même en l'absence de délibération du conseil sur sa démission et son remplacement.

A compter de l'accomplissement de cette formalité, il n'est plus fait mention sur l'extrait du registre du commerce du mandataire social démissionnaire.



*Délibération du CCRCS du 26 juillet 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Brigitte BRUN*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr